

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 093-2021/ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
RE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 13/2021/MSHPAUS/PRMP/CTCMP/COUSP
DU 1^{er} OCTOBRE 2021 DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS RELATIVE A L'ACHAT
DE MATERIELS ET FOURNITURES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CENTRE
D'OPERATIONS DES URGENCES DE SANTE PUBLIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 008-HG-DG-21 datée du 09 novembre 2021, déposée par la société HORPEZ GROUP Sarl au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) le même jour et enregistrée le 17 novembre 2021 sous le numéro 2875 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 008-HG-DG-21 datée du 09 novembre 2021, déposée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends et enregistrée le 17 novembre 2021 sous le numéro 2875, la société HORPEZ GROUP Sarl, ayant son siège social à Lomé, quartier Adidogomé, 04 BP : 49 Lomé-TOGO, Tél : 22 25 63 31/ 90 24 94 39/ 99 43 13 69 représentée par Monsieur ETTEY Joël Kokou, son gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 13/2021/MSHPAUS/PRMP/CTCMP/COUSP du 1^{er} octobre 2021 du ministère de le santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relative à l'achat de matériels et fournitures informatiques au profit du Centre d'opérations des urgences de santé publique.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;



Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a, par lettre n° 0995/2021/MSHPAUS/CAB/PRMP/CPMP du 03 novembre 2021, reçue le même jour, informé la société HORPEZ GROUP Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 007-HG datée du 05 novembre 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société HORPEZ GROUP Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 09 novembre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 09 novembre 2021 et déposée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends et enregistrée le 17 novembre 2021, saisi le pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 10 novembre 2021 à 00 heure pour expirer le 16 novembre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl, daté du 09 novembre 2021, est déposé le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société HORPEZ GROUP Sarl ;



- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 13/2021/MSHPAUS/PRMP/CTCMP/COUSP jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société HORPEZ GROUP Sarl, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

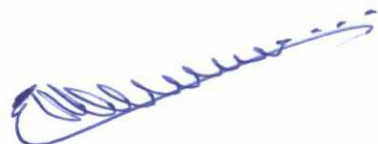
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA